

14 mars 2013

Andrew J. Hatnay
ahatnay@kmlaw.ca

PRIVÉ ET CONFIDENTIEL

Par courrier régulier

Madame, Monsieur,

**Objet: Hollinger Canadian Publishing Holdings Co. (« HCPH »), procédure en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »)
Notre dossier numéro: 09/1867**

Nous vous écrivons pour faire suite à notre lettre du 10 décembre 2012 aux vus de vous fournir une mise à jour sur le statut de cette affaire et sur la proposition qui est en cours de discussions pour les prochaines étapes.

Dans notre lettre du 10 décembre 2012 (sous la rubrique n°3), nous vous rapportions avoir reçu des informations des actuaires de HCPH en décembre 2012 sur le fait que le coût d'achat de rentes pour HCPH auprès de compagnies d'assurances-vie, aux vus de prendre en charge le paiement des prestations de retraite une fois les régimes de retraite de HCPH liquidés, était devenu extraordinairement élevé.

Il avait été précédemment estimé par les actuaires de HCPH, Mercer Canada Ltée (« Mercer »), que le déficit total de liquidation à l'égard de l'ensemble des régimes de retraite de HCPH était d'approximativement 916 000 Dollars. Cela signifie que HCPH aurait à payer 916 000 dollars de sa trésorerie (en plus d'utiliser tous les actifs de régime de retrait) pour être en mesure d'acheter des rentes auprès de compagnies d'assurances-vie qui continueraient de payer les prestations de retraite de l'ensemble des participants au régime de retraite de HCPH dans leur intégralité.

Toutefois, en décembre 2012, lorsque HCPH a reçu les cotes des compagnies d'assurances pour acheter des rentes, le coût additionnel exigé pour acheter les rentes avait augmenté passant de 916 000 dollars à environ 13 millions de dollars, principalement à causes des conditions du marché. En conséquence, il y avait des insuffisances de trésorerie dans toutes les caisses de pensions de HCPH, en plus de la trésorerie dont disposait HCPH à l'époque, pour être en mesure de procéder à des achats de rentes pour tous les régimes de retraite HCPH à cette époque et pour être en mesure de verser des prestations de retraite dans leur intégralité (avec l'exception du régime de Windsor Star, dont il est question plus loin).

Au contraire, les montants de trésoreries disponibles auraient seulement permis d'acheter des rentes qui auraient versé de prestations de retraite réduites. En d'autres termes, si HCPH avait acheté des rentes en décembre 2012, les prestations de retraite de l'ensemble des participants aux régimes (autre que celui de Windsor Star) auraient alors été réduites. De plus, il ne serait plus

resté de trésorerie pour que HCPH procède à de quelconques distributions quant aux réclamations des autres prestations complémentaires de retraite (« OPEB »).

Nous estimons qu'il est utile de reprendre ici la situation des pensions et prestations de HCPH avant de procéder à l'examen de la proposition pour les prochaines étapes aux vus de faire face à la situation actuelle.

HCPH est l'administrateur de six régimes de retraite agréés :

- a) le régime de retraite de HCPH (N° d'enregistrement 0526947) (Le « régime de HCPH »). Il comprend 2333 participants.
- b) Le régime de retraite HCPH pour les employés de journaux préalablement détenus par Thomson Newspapers (N° d'enregistrement 1033786). Il comprend 33 participants.
- c) Le régime de retraite Sterling Newspapers Company pour les employés des journaux préalablement détenus pas Thomson Newspapers (N° d'enregistrement 1024744). Il comprend 41 participants.
- d) Le régime de HCPH pour les employés de journaux préalablement détenus pas Sterling Newspapers (N° d'enregistrement 399444). Il comprend 9 participants.
- e) Le régime de retraite de Journal Publishing Company Limited (N° d'enregistrement 0267351). Il comprend 2 participants.
- f) Le régime de retraite de Windsor Star (N° d'enregistrement 0208355), (le « régime de Windsor Star »). Il comprend 83 participants.

Collectivement, ces régimes de retraite de HCPH sont désignés dans cette lettre comme « RPA » (l'acronyme de « régime de pension agréé »).

HCPH a également parrainé un certain nombre de régimes de prestations de santé de de régimes de retraite supplémentaires sans capitalisation pour les retraités. Les prestations de ces régimes étaient payées sur la trésorerie de l'entreprise (par opposition à une capitalisation par versement sur un fonds de fiducie). Ces régimes sont collectivement désignés comme « OPEB » (l'acronyme anglais de « autres prestations postérieures à l'emploi » ou « prestations complémentaires de retraite »).

Comme vous le savez, HCPH a mis fin à ses régimes de prestations complémentaires de retraites (OPEB) le 31 août 2011. Les actuaires de HCPH, en consultation avec les actuaires dont nous avons retenu les services, ont calculé les réclamations des prestations de retraite complémentaires contre HCPH pour un montant de 39.5 millions de dollars approximativement. Nous avons déposé une réclamation équivalant à la valeur de ce montant dans le processus de réclamations des créanciers de HCPH. Il y a 1777 de retraités HCPH possédant des réclamations de prestations de retraite complémentaires (OPEB).

Les retraités sont de loin le plus large groupe de créanciers de HCPH et ont le plus grand nombre de réclamations.

Sur la base de la situation financière estimée par Mercer, nous avons négocié les termes d'un document « Plan de transaction » (« *Plan of Compromise* »), (le «plan LACC») avec HCPH afin de refléter le schéma général de distribution des actifs de HCPH à ses créanciers :

- i une somme d'argent serait versée par HCPH aux RPA sous-capitalisés pour les financer intégralement lors de leur liquidation. Comme décrit ci-dessus, le déficit total des quatre RPA qui se trouvaient dans une situation déficitaire avait été estimé par Mercer à 916.000 dollars¹.
- i L'argent de HCPH restant, après avoir satisfait aux coûts administratifs et professionnels et d'autres créances de priorité relativement faible, serait distribué aux créanciers non garantis de HCPH dont les réclamations OPEB des retraités représentent le plus large groupe ; et
- i La distribution de HCPH pour les réclamations OPEB était estimée par le contrôleur dans une fourchette de 20 à 24 cents par dollar (sur la base d'une estimation préliminaire préparé par Mercer) des excédents et des déficits dans les RPA et les autres informations pertinentes à l'époque. Il était attendu que cela monte à environ 25-28 cents par dollar en raison du versement de 2,95 millions de dollars à HCPH que nous avons obtenu d'une procédure intentée devant la Cour contre d'autres parties à des litiges liés à Hollinger dans lesquels nous cherchions à obtenir un reversement de fonds que avait été payés par HCPH au fonds en fiducie de Suntimes Media Group avant que HCPH ne dépose sa demande de protection LACC en Décembre 2009.

Le 20 juillet 2012, le plan LACC était approuvé lors d'une réunion des créanciers de HCPH par un vote à la majorité requise de ceux-ci (c.à.d. principalement les retraités) Le 31 juillet 2012, le Plan LACC était approuvé par la Cour.

Sur la base du schéma de distribution dans le plan LACC, HCPH a procédé à la liquidation des RPA. HCPH a déposé des rapports de liquidation auprès de la commission des services financiers de l'Ontario, du surintendant des institutions financières de Colombie-Britannique et du ministre du revenu national. Les approbations réglementaires conditionnelles des rapports de liquidation des RPA ont été reçues des autorités de réglementations provinciales sur les pensions.

Toutefois, comme expliqué ci-dessus, du fait de l'augmentation imprévue des coûts d'achat de rentes apparue en décembre 2012, les rentes pour verser en intégralité les montants des prestations de retraite n'ont pas pu être achetées avec la trésorerie disponible à ce moment-là.

¹ Tel qu'indiqué ci-dessus, ce montant était basé sur une estimation préliminaire de Mercer telle que décrites dans les rapports d'évaluation à l'égard de chacun des régimes de retraite préparés par Mercer sur un base d'évaluation de liquidation et étaient susceptibles de changer jusqu'à ce que le processus de liquidation soit achevé.

Dès lors, la compagnie a demandé des instructions à la Cour quant au processus de liquidation, notamment une demande auprès de celle-ci d'approuver la suspension de la liquidation des RPA (exception faite de la liquidation du régime de Windsor Star), en attendant des instructions supplémentaires de la Cour. Sur instructions de notre comité clients, nous avons consenti à délivrance de cette ordonnance rendue le même jour par le juge de la LACC.

Le régime de Windsor Star

Le régime de Windsor Star était le seul régime qui disposait d'un excédent de trésorerie en décembre 2012. Cela signifie qu'il y avait suffisamment d'argent dans le régime Windsor pour acheter des rentes pour les participants du régime et pour payer intégralement les prestations de retraite sans réduction aucune, il reste même de l'argent (« l'excédent »). L'achat de rentes est achevé et, à compter de mars 2013, les participants au régime de Windsor Star recevront leurs prestations de retraite d'un fournisseur de rentes (BMO Assurance).

Nous sommes en discussions avec un comité de participants du régime de Windsor Star pour expliquer en détail la situation de ce régime. L'ensemble des participants du régime de Windsor Star ont reçu un trousse de BMO assurance confirmant que ces derniers prenaient le relais des versements de prestations de retraite payables à partir du régime de Windsor Star. La prochaine grande étape à l'égard des participants au régime de Windsor Star est la distribution de l'excédent à ces derniers. Nous discuterons davantage de tout ceci avec les participants au régime de Windsor Star dans une lettre distincte.

Proposition visant à modifier le schéma de distribution en vertu du plan LACC pour les cinq autres RPA

Sur la base du schéma de distribution dans le plan LACC tel qu'il existe aujourd'hui, il n'y aurait aucune trésorerie disponible pour une distribution aux retraités ayant une prestation complémentaire de retraite (OPEB) parce que tout l'argent de HCPH disponible serait versé auprès d'une compagnie d'assurance pour acheter des rentes à l'égard des cinq RPA (c.à.d. L'ensemble des régimes de retraite autre que celui de Windsor Star). En outre, même si tout l'argent disponible est utilisé pour l'achat de rentes pour les pensions de retraite des participants au régime, il ne serait possible d'acheter que des rentes qui paieraient des prestations de retraite réduites.

Nous avons discuté des changements significatifs de la situation financière avec notre comité clients et il nous a été demandé de poursuivre une approche alternative à celle du schéma de distribution contenu dans l'actuel plan LACC. Notre objectif est de maintenir le paiement des prestations de retraite à taux plein pour l'ensemble des participants aux régimes de retraite sans aucune réduction (jusqu'à nouvel ordre, si une réduction devient inévitable) et permettre que de la trésorerie de HCPH reste disponible pour le paiement des réclamations de prestations complémentaires de retraite (OPEB). La proposition se traduirait par une modification du plan LACC existant.

Nous vous écrivons aux vus de vous fournir un aperçu de cette proposition et de vous demander de nous faire part de toute question ou commentaire que vous pourriez avoir. De plus, avec l'aide du contrôleur, nous solliciterons l'opinion d'un panel de retraités.

Veillez noter que cette proposition n'est pas définitive et susceptible de changer. Les termes généraux de cette proposition sont les suivants :

- a) Les déficits dans les quatre petits régimes de pension de retraite non-capitalisés (pas le régime de HCPH) seraient financés par un paiement d'encaisse de HCPH pour permettre aux rentes d'être achetées pour payer à taux plein les prestations de retraite des participants à ces régimes. Ces régimes seraient ensuite liquidés. Ces régimes ont beaucoup moins de participants que le régime de HCPH et les liquider se traduirait par une réduction des coûts administratifs. Sur le fondement des cotes de rentes reçues en décembre 2012, nous estimons que le coût de financement des déficits avec l'argent de HCPH dans les quatre régimes serait d'approximativement 1.5 million de dollars ;
- b) Au lieu de liquider le régime de HCPH, l'entreprise se rétracte de la liquidation de celui-ci. HCPH resterait l'administrateur du régime et continuerait de faire fonctionner le régime sur une base de continuité et continuerait de verser les prestations de retraite. L'équipe de direction existante de HCPH pourrait continuer à cet effet ou des cadres à la retraite (qui ont une expérience de gestion des pensions) de notre comité de clients nous ont dit qu'ils étaient prêts à prendre le relais en tant administrateurs du régime de HCPH ;
- c) Le régime de HCPH continuerait à verser des prestations de retraites sans aucune réduction, jusqu'à nouvel ordre si la réduction devient inévitable ;
- d) L'administrateur du régime de HCPH investirait prudemment les actifs du fonds du régime de HCPH sur une période de plusieurs années avec l'objectif d'accroître les actifs du fonds ;
- e) En plus d'investir les actifs du fonds, la remise à plus tard de la liquidation du régime de HCPH donnerait du temps en espérant que le climat des rentes s'améliore de sorte que les coûts de ces dernières baissent ; et
- f) L'argent de HCPH restant, après avoir satisfait aux coûts administratifs et professionnels et d'autres créances de priorité relativement faible d'autres créanciers, serait distribué aux créanciers non garantis dont, comme nous le notions plus haut, les réclamations OPEB des retraités représentent le plus large groupe.

Le but de cette proposition est d'arriver à un moment dans le futur où les actifs dans le régime HCPH seront suffisants pour acheter des rentes qui permettront de payer à taux plein les prestations de retraite des participants au régime. À ce moment-là, le régime de HCPH pourra être liquidé et les participants n'auront pas de réduction de leurs prestations de pensions de retraite.

Les avantages majeurs de cette proposition sont :

- a) les rentes seraient achetées maintenant pour les quatre plus petits régimes de retraite de HCPH qui sont déficitaires. Ces régimes pourraient être liquidés sans réduction pour les prestations de retraite des participants ;
- b) Le régime de retraite de HCPH continuerait de fonctionner et de payer pleinement les prestations de retraite dans la mesure permise par la législation des retraite (jusqu'à nouvel ordre, si une réduction devient inévitable);
- c) Il y aurait un reste de trésorerie dans l'entreprise pour une distribution à l'égard des réclamations des prestations complémentaires de retraite (OPEB) des retraités. Toutefois, veuillez noter que le taux de distribution des réclamations d'OPEB n'est pas définitif dans la proposition et sera inférieur au 20 – 24 cents par dollars que le contrôleur prévoyait dans le plan LACC.
- d) Les réductions de prestations de retraite pour l'ensemble des participants (autre que Windsor Star) sont évitées, ce qui serait arrivé si l'achat de rentes se faisait maintenant avec une limite de l'argent disponible.

Le principal inconvénient de cette proposition est le risque de réduction des prestations de retraite pour les participants dans le futur si le régime est liquidé sans suffisamment d'actifs. Rien ne garantit que les actifs de la caisse du Régime de HCPH puissent être considérablement augmentés par les retours sur investissements. Il n'y a pas non plus de garantie que les prix de rente diminueront à l'avenir, ceux-ci sont en grande partie fonction des taux d'intérêt. Comme risques connexes, les retours sur investissements futurs dans la caisse de retraite HCPH pourraient être négatifs ou il est possible que les coûts d'achat de rentes augmentent, ce qui pourrait entraîner une réduction des prestations de retraite pour les participants au régime HCPH à l'avenir si le régime est liquidé.

Cependant, les risques décrits ci-dessus doivent être considérés à la lumière de la situation financière actuelle. Si HCPH devait procéder actuellement à l'achat de rente, sans les fonds suffisants, il en résulterait immédiatement des réductions de prestations de retraite pour l'ensemble des participants au régime de retraite de HCPH. De plus, tel qu'indiqué plus haut, il ne resterait plus de trésorerie pour payer les réclamations de prestations complémentaires de retraite (OPEB) des retraités.

Nous reconnaissons que les retraités au sein même de la population des retraités de HCPH ont des catégories de réclamations différentes et qui se superposent. Par exemple, la plupart des retraités de HCPH participent au régime de retraite et possèdent des réclamations relatives aux prestations complémentaires de retraite (OPEB) lorsque d'autres retraités possèdent des OPEB mais ne sont pas admissibles aux prestations de retraite. Réciproquement, d'autres retraités sont admissibles aux prestations de retraite mais n'ont pas de réclamations de prestations complémentaires de retraite (OPEB). À la lumière de ces différences de réclamations parmi les retraités, nous, avec l'aide du contrôleur, communiquerons directement avec certains retraités,

sous plis séparés, pour obtenir leurs avis sur la proposition en plus de vous demander vos opinions quant à cette lettre.

Pour toute question ou commentaire sur cette proposition contenue dans cette lettre, veuillez nous contacter dès que possible aux coordonnées suivantes :

Ligne sans frais : 1-866-545-9917

Courriel : hcph@kmlaw.ca

Cordialement,

KOSKIE MINSKY LLP

Andrew J. Hatnay

AJH:nr

Copies: Comité clients de HCPH (Gordon Bullock, John Craig, Fraser Kean, Bill Mann, Ross Morrison et Fred Granville)

Anthony Guindon, James Harnum, *Koskie Minsky LLP*